

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
11

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **7 février 2020**

L'an deux mille vingt

Le sept février

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mme Danielle ZERR, Adjointe au Maire
Mme Alexandra COLIN, Adjointe au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM., Antoine DISS, Jean-Luc KLUGESHERZ, Jean-Claude REGIN,
Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

M. Roger JACOB

Absent non excusé :

MM. Daniel REISSER et Jean-Paul VOGEL

Procurations :

M. Roger JACOB pour le compte de M. Guy SCHMITT

**N° 01/01/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2019**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 15 novembre 2019

**N° 02/01/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2019**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 6 décembre 2019

**N° 03/01/2020 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT : RETRAIT D'UNE COMPETENCE - MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1er mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1er janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 dotant la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « *création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile* » et portant corrélativement modification de ses Statuts ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 18-47 du 5 juillet 2018 du Conseil Communautaire portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTE

de supprimer la compétence intitulée « *Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile* » de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

CONSIDERANT en outre que la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a transféré la compétence d'organisation du transport interurbain et scolaire du Département à la Région au 1^{er} janvier 2017,

ESTIMANT dès lors opportun de profiter du retrait d'une compétence, pour modifier la compétence intitulée : « *Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin* », en la libellant comme suit : « *Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est* » ;

VU la délibération N° 19-86 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 19 décembre 2019, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**N°04/01/2020 CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL
ATTRIBUTION D'INDEMNITE A M. THIERRY HOEFFERLIN
RECEVEUR MUNICIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n°82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateur du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le changement de comptable à compter du 1^{er} février 2017, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

DEMANDE

Le concours du Receveur Municipal, M. Thierry HOEFFERLIN, pour assurer la prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 à compter du 1^{er} novembre 2019.

ACCORDE

L'indemnité de conseil au taux de 100 % par an

RAPPELLE

Que l'indemnité de conseil allouée au Percepteur est calculée selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au règlement de ladite indemnité

**N° 05/01/2020 COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019
BUDGET PRINCIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation du compte de gestion de l'exercice 2019

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

le Compte de Gestion de Monsieur le Percepteur, M. Thierry HOEFFERLIN de l'exercice 2019 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	76 595,76 €	190 601,63 €	0,00 €	114 005,87 €	0,00 €
Opérations de l'Exercice	609 936,85 €	737 642,02 €	167 713,14 €	178 367,51 €	777 649,99 €	916 009,53 €
TOTAUX	609 936,85 €	814 237,78 €	358 314,77 €	178 367,51 €	891 655,86 €	916 009,53 €
RESULTATS DEFINITIFS		204 300,93 €	179 947,26 €			24 353,67 €

N° 06/01/2020 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019
BUDGET PRINCIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation en séance du Compte Administratif de l'exercice 2019, dressé par M. Guy SCHMITT, Maire,

APRES en avoir délibéré

DONNE ACTE

de la présentation faite du Compte Administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	76 595,76 €	190 601,63 €	0,00 €	114 005,87 €	0,00 €
Opérations de l'Exercice	609 936,85 €	737 642,02 €	167 713,14 €	178 367,51 €	777 649,99 €	916 009,53 €
TOTAUX	609 936,85 €	814 237,78 €	358 314,77 €	178 367,51 €	891 655,86 €	916 009,53 €
Restes à réaliser			75 000.00 €	134 430.00 €	75 000.00 €	134 430.00 €
TOTAUX CUMULES	609 936.85 €	814 237.78 €	433 314.77 €	312 797.51 €	966 655.86 €	1 050 439.53 €
RESULTATS DEFINITIFS		204 300.93 €	120 517.26 €			83 783.67 €

CONSTATE

pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT

la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 07/01/2020 COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019
BUDGET ANNEXE RESEAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation du Compte de Gestion de l'exercice 2019

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

le Compte de Gestion de Monsieur le Percepteur, M. Thierry HOEFFERLIN de l'exercice 2019 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	19 085,56 €	1 873,33 €	0,00 €	1 873,33 €	19 085,56 €
Opérations de l'Exercice	4 651,04 €	0,00 €	5 011,51 €	4 860,56 €	9 662,55 €	4 860,56 €
TOTAUX	4 651,04 €	19 085,56 €	6 884,84 €	4 860,56 €	11 535,88 €	23 946,12 €
RESULTATS DEFINITIFS		14 434,52 €	2 024,28 €			12 410,24 €

N° 08/01/2020 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019
BUDGET ANNEXE RESEAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation en séance du Compte Administratif de l'exercice 2019, dressé par M. Guy SCHMITT, Maire,

APRES en avoir délibéré

DONNE ACTE

de la présentation faite du Compte Administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	19 085,56 €	1 873,33 €	0,00 €	1 873,33 €	19 085,56 €
Opérations de l'Exercice	4 651,04 €	0,00 €	5 011,51 €	4 860,56 €	9 662,55 €	4 860,56 €
TOTAUX	4 651,04 €	19 085,56 €	6 884,84 €	4 860,56 €	11 535,88 €	23 946,12 €
Restes à réaliser			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES	4 651,04 €	19 085,56 €	6 884,84 €	4 860,56 €	11 535,88 €	23 946,12 €
RESULTATS DEFINITIFS		14 434,52 €	2 024,28 €			12 410,24 €

CONSTATE

pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT

la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 09/01/2020 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Maternelle des Pins de SOULTZ-LES-BAINS relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 28 élèves de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Maternelle des Pins de SOULTZ-LES-BAINS pour une classe transplantée du 13 au 17 janvier 2020, soit 5 jours.

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention de 1 820,00 euros à l'Ecole Maternelle des Pins de SOULTZ-LES-BAINS se décomposant de la façon suivante :

28 enfants de la classe de maternelle 5 jours 13 euros/ jours soit 1 820,00 euros

pour une classe transplantée de 5 jours de l'Ecole Maternelle des Pins de SOULTZ-LES-BAINS du 13 au 17 janvier 2020.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention après présentation des attestations de participation au séjour.

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2020.

**N° 10/01/2020 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS relative à une participation de la Commune de Sultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 45 élèves de Sultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS pour une classe transplantée du 14 au 18 octobre 2019, soit 4 jours.

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention de 2 340,00 euros à l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS se décomposant de la façon suivante :

45 enfants des classes de CP-CE1 et CE2-CM1-CM2 4 jours 13 euros/ jours soit 2 340,00 euros

pour une classe transplantée de 4 jours de l'Ecole Elémentaire des Pins de SOULTZ-LES-BAINS du 14 au 18 octobre 2019.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention après présentation des attestations de participation au séjour.

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2020.

**N° 11/01/2020 FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE -
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANNEE 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains a décidé par délibération N°02/05/2019 du 7 juin 2019 de confier l'animation du périscolaire à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace.

Conformément à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France et à ses statuts, la FDMJC Alsace a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Pour ce faire, un de ses moyens d'action est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000, disposant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le budget prévisionnel pour l'année 2020 transmis par la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace ;

CONSIDERANT que La FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE ALSACE est une association d'éducation populaire, dont l'objet est de « **Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.** » ;

CONSIDERANT que l'un des moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative ;

DECIDE

le versement à la FDMJC d'Alsace d'une subvention de 26 656,62 € au titre de l'exercice 2020 ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2020.

N° 12/01/2020 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Par délibération du 27 décembre 2018, la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'est dotée de la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile ». La mise en œuvre effective de cette compétence était envisagée fin d'année 2019.

Afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de Sultz-les-Bains a conclu une convention avec la S.A.S.U. NOSS Dépannage le 12 juillet 2019.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig n'ayant pas désigné de prestataire à l'échéance du 1^{er} janvier 2020, la Commune de Sultz-les-Bains renouvelle la convention conclue avec la S.A.S.U. NOSS Dépannage, dans l'attente de la désignation d'un prestataire après mise en concurrence, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Commune de Sultz-les-Bains, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la police pluri-communale, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Soultz-les-Bains, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break,...), des remorques de camping ou autres, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société sera chargée d'assurer, pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, les prestations suivantes :

- **Immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **Enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;**
- **Procéder à la restitution des véhicules, après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;**
- **Remettre les véhicules à la destruction ou au service des domaines s'il y a lieu ;**
- **Organiser les expertises** (lien avec l'expert désigné, gestion des rendez-vous, visites) ;
- **Etablir le courrier avec accusé de réception à l'adresse du propriétaire du véhicule l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.**

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage. Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler. Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION

Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière

La Société sera tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés.

L'intervention doit être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Soultz-les-Bains, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent. A cet effet la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- Un exemplaire de l'**ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route** ;
- Un exemplaire de la **fiche descriptive** relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- Le cas échéant, un **second exemplaire de la fiche descriptive** destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre commandée avec accusé de réception) ;
- Un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité, et de le contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la Route).

Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

Lieu à définir avec la société retenue

En cas de manifestations exceptionnelles définies à l'article 2.5, un site temporaire de transfert des véhicules sur le territoire de Molsheim est retenu.

Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Au cas présent, il est arrêté que la notification de la mise en fourrière sera assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;

2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;

3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

3° **bis** Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;

4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.

5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :

a) De dix jours pour un véhicule qu'un expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

b) De trente jours dans les autres cas,

Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;

6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;

7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;

8° Énoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5, 6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière,
- Leurs sorties provisoires et définitives,
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- Et le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière, et doivent être produits à la Commune de Soultz-les-Bains sur simple demande.

Article 2.3.5 : Classement des véhicules

La Société procèdera à un classement des véhicules dans l'une des trois catégories définies à l'article R.325-30 du Code de la route, à savoir :

1° Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;

2° Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques ;

3° Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Le classement dans les deuxièmes et troisièmes catégories est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L. 326-3, désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière

La Société s'engage à remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sortie provisoire de fourrière et les véhicules désignés par main levée délivrée par l'autorité compétente, contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00**

La Société informera la Commune de toute modification des horaires d'ouverture.

Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court à compter du jour du constat de cette impossibilité.

Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules dont l'expert désigné par l'administration a estimé une valeur marchande inférieure au montant défini par arrêté ministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules doivent être détruits.

La Société remet au service chargé des domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou la destruction seront remis par la Société à l'administration des domaines ou à l'entreprise de démolition sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route)

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

L'entreprise respectera les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route.

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit », assorti du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, sera remis à la police municipale ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls des transporteurs. Ils seront notamment responsables des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seront pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage est clôturé. La Société s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance. L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon à ce que la responsabilité de la Commune de Sultz-les-Bains ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage en outre à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations, contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de Soultz-les-Bains dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La Commune de Soultz-les-Bains pourra aviser la Société de l'organisation d'un événement particulier (Marathon du Vignoble, etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- Disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face au surcroît d'activité ;
- Enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique, dès la fermeture de la Commune ;
- Enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation.

Une fiche tarifaire à jour, remise par la Société, sera affichée à l'entrée du parking des ateliers.

Article 2.5.1 : Modalités dérogatoires de restitution des véhicules

Selon la disponibilité des personnels de la Société, la Commune et la Société acteront par écrit, au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation, de la mise en place de l'une ou l'autre des modalités de gestion de la restitution des véhicules ci-après définie :

Option 1 : Gestion de la restitution par la Société

La Société s'engage à mettre à disposition sur site un agent pour permettre la restitution des véhicules. Dans la mesure du possible cette présence devra être assurée de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant forfaitaire de 20,00 € hors taxe par heure de présence, soit 160,00 € hors taxe pour une journée de 8h00.

En cas de durée de présence inférieure ou supérieure, ce montant sera proratisé au temps effectif de présence.

Les heures de présence de la Société sur site, pour accueil du public, seront actées par écrit au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation.

Option 2 : Gestion de la restitution par la Commune.

Lors de la manifestation, la restitution des véhicules sera assurée à titre dérogatoire par la Commune de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. La Commune recevra copie de la grille tarifaire applicable, à destination de l'information des propriétaires des véhicules.

Aucun maniement de fonds ne sera assuré par la Commune.

Les propriétaires des véhicules seront invités à régler les frais de fourrière par carte bancaire *via* le numéro de la centrale d'appel 24h / 24 – 7 jours / 7, de la Société Nord-Est Dépannages, sise 13 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

La Société pourra également mettre à disposition de la Commune un terminal de paiement électronique, à charge d'en expliquer les modalités d'utilisation à la Commune.

La Commune sera avisée par un moyen défini par la Société (sms, appel, mail) de la bonne réception du règlement. La Société s'assurera de la notification de la facture au propriétaire du véhicule.

Article 2.5.2 : Transfert des véhicules sur le site de la fourrière

En cas d'absence de retrait de ces véhicules le jour de l'évènement, les véhicules seront déplacés par la Société sur son site de stockage le premier jour ouvré suivant l'évènement, avant 8h00, afin de permettre aux propriétaires des véhicules de se présenter pour restitution des véhicules dès l'ouverture de la Société.

Il est convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à la Société au titre de la seconde opération d'enlèvement visant au déplacement du véhicule sur le site de stockage de la Société.

Article 2.5.3 : Responsabilités et assurances

La responsabilité des véhicules lors du stockage sur le site des ateliers relèvera de la Commune, laquelle dispose d'une assurance dédiée.

Une seconde fiche descriptive sera dressée lors de la levée des véhicules pour transport sur le site de stockage de la fourrière. Cette seconde fiche descriptive, qui ne sera pas remise au propriétaire du véhicule, sera conservée en tant que de besoin à la seule fin de résolution d'un litige entre la Commune et la Société sur l'état du véhicule lors de sa reprise pour transfert sur le site de stockage de la Société.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs maxima seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration. Ils seront affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Pour le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un endroit difficilement accessible par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations seront facturés conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R. 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R. 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – INDEMNITES COMPENSATRICES

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- Lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Commune de Sultz-les-Bains dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

a - Les cas de mise en œuvre.

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours, que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel, déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales et livrés à la destruction.
- 3) Les véhicules remis au service des domaines en vue de leur aliénation, qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.
- 4) Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

b - Procédure de règlement.

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule, et le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

c - Montant de l'indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- Les frais d'enlèvement ;
- Les frais d'expertise ;
- Les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- Les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, la suivante :

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 30 jours. L'indemnité est arrêtée à 375,00 € HT soit 450,00 € TTC.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours, que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel, déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales et livrés à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêtée à 291,67 € HT, soit 350,00 € TTC.

Concernant les véhicules poids lourds l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

d – Cas particulier de l'annulation de la procédure de mise en fourrière.

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l'autorité ayant sollicité l'intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d'identifier l'intervention sollicitée et annulée : date et heure d'appel, agent d'appel, lieu de l'intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

ARTICLE 3.3 : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES

Pour les véhicules vendus par les services des domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si la valeur ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Commune de Soultz-les-Bains.

ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL

La Société s'engage à fournir avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'activité. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

En l'absence de production du rapport, la Société sera redevable d'une pénalité journalière de 20 euros, jusqu'à parfaite exécution de son obligation.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 7 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s'engage à avertir la Commune de Soultz-les-Bains dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 01/05/2019 en date du 7 juin 2019 portant autorisation de signer une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains,

CONSIDERANT que la convention est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu de la renouveler,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le présent projet de convention

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains

**N° 13/01/2020 ACCEPTATION D'UN DON DE 1 040,00 EUROS
DE LA PAROISSE SAINT MAURICE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le chèque en date du 16 décembre 2019 de la paroisse Saint Maurice de Soultz-les-Bains représentant un don de la famille BOCH pour l'amélioration de l'éclairage intérieur de l'église.

ACCEPTE

Le don de 1 040,00 euros en stipulant qu'il devra être affecté aux travaux d'amélioration de l'éclairage intérieur de l'église.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à accepter le don au nom de l'assemblée délibérante et à signer toutes les pièces y afférents.

**N° 14/01/2020 ACTE NOTARIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE 138 SECTION 5
LIEUDIT JESSELSBERG D'UNE CONTENANCE DE 803 CENTIARES
APPARTENANT A M. DENIER CHARLES JOSEPH ANTOINE
ET A SON EPOUSE MME ULRICH MARIE THERESE
EN COMMUNAUTE DE BIENS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les négociations menées avec Mme ULRICH Marie Thérèse et héritiers relatives à l'acquisition de la parcelle section 5 N°138 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 803 centiares ;

APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ EN CONSEQUENCE

L'acquisition de la parcelle section 5 N°138 lieudit Jesselsberg d'une contenance de 803 centiares pour une somme globale de 401.50 euros (quatre cent un euro et cinquante centimes) de M. DENIER Charles Joseph Antoine, son épouse ULRICH Marie Thérèse ainsi que leur héritiers.

ACCEPTÉ

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 15/01/2020 ACTE NOTARIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE 28 SECTION 7
LIEUDIT LINSENBLAESER D'UNE CONTENANCE DE 2 858 CENTIARES
APPARTENANT AUX CONSORTS GAUDIN DANIELLE, HECK ALAIN, STEIBLE
ANNE-MARIE ET SALOMON MICHELLE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les négociations menées avec les Consorts GAUDIN Danielle, HECK Alain, STEIBLE Anne-Marie et SALOMON Michelle relatives à l'acquisition de la parcelle section 7 N°28 lieudit Linsenblaeser d'une contenance de 2 858 centiares ;

APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ EN CONSEQUENCE

L'acquisition de la parcelle section 7 N°28 lieudit Linsenblaeser d'une contenance de 2 858 centiares pour une somme globale de 2 286.40 euros (deux mille deux cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes) des Consorts GAUDIN Danielle, HECK Alain, STEIBLE Anne-Marie et SALOMON Michelle, soit un coût de 80 Euros l'are.

ACCEPTÉ

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N°16/01/2020 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL
A MI-TEMPS ET A TEMPS COMPLET
CREATION D'UN POSTE D'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL
A MI-TEMPS ET A TEMPS COMPLET**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU la grille indiciaire de la fonction publique territoriale pour un Adjoint Administratif Territorial - AAT et la grille indiciaire du grade Adjoint administratif

VU le décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU la délibération N°19/09/2017 en date du 8 décembre 2017 créant un emploi d'Adjoint Administratif Contractuel à temps complet

VU la délibération N°20/09/2017 en date du 8 décembre 2017 créant un emploi d'Agent Technique Contractuel à temps complet

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir un emploi d'adjoint administratif contractuel à mi-temps ou à temps complet afin de répondre à un éventuel accroissement temporaire d'activité.

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir un emploi d'agent technique contractuel à mi-temps ou à temps complet afin de répondre à un éventuel accroissement temporaire d'activité.

APRES avoir délibéré

MAINTIENT

la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (cadre C) à temps complet, en qualité de contractuel.

- ↳ Les attributions consisteront à des tâches de secrétariat général.
- ↳ La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.
- ↳ La rémunération se fera sur la base (valeur janvier 2020) de l'indice brut : 350 - indice majoré : 327

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

DECIDE

la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (cadre C) à mi-temps, en qualité de contractuel.

- ↳ Les attributions consisteront à des tâches de secrétariat général.
- ↳ La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.
- ↳ La rémunération se fera sur la base (valeur janvier 2020) de l'indice brut : 350 - indice majoré : 327

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

MAINTIENT

la création d'un emploi d'un agent technique (cadre C) à temps complet, en qualité de contractuel.

- ↳ Les attributions consisteront à des tâches techniques
- ↳ La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.
- ↳ La rémunération se fera sur la base (valeur janvier 2020) de l'indice brut : 350 - indice majoré : 327

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

DECIDE

la création d'un emploi d'un agent technique (cadre C) à mi-temps , en qualité de contractuel.

- ↳ Les attributions consisteront à des tâches techniques
- ↳ La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.
- ↳ La rémunération se fera sur la base (valeur janvier 2020) de l'indice brut : 350 - indice majoré : 327

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

RAPPELLE

Que les postes ouverts à titre contractuel figureront également sur le tableau des emplois de la Commune de Soultz-les-Bains.

N°17/01/2020 PRIX ET DISTINCTION CEREMONIE DE VOEUX NOUVEL AN 2020

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Dans le cadre de la traditionnelle fête des cérémonies des vœux, le Maire remercie les citoyens ayant témoigné de leur engagement fort pour notre collectivité.

Les vœux de 2020 sont la conclusion du dernier mandat électoral et il nous appartient de gratifier les citoyens méritants et de leur rendre hommage devant notre collectivité rassemblée.

La présente remise des prix est validée par le Conseil municipal dans un souci de parfaite transparence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la remise des prix effectué par la municipalité lors des vœux de Nouvel An en date du 3 janvier 2020

APRES avoir délibéré

PREND ACTE

Des prix suivants remis lors de la cérémonie des vœux en date du 3 janvier 2020, à savoir,

FLEURISSEMENT

Catégorie « Jardins »

3 fleurs : Mme Brigitte MASTIO
2 fleurs : M. et Mme Lucien et Annette BELLER

Maison et jardin

3 fleurs : M et Mme Claude et Yvonne GERARD
2 fleurs : M. et Mme Pierre et Marlène DIETRICH
1 fleur : M. et Mme Christian et Marie-Hélène JACOB

Maison traditionnelle

3 fleurs : M. et Mme Joseph et Patricia VELTEN
2 fleurs : Mme SCHMITT Marianne, M. SCHMITT Sylvain et Mme FARNER Isabelle
1 fleur (ex-aequo) : Mmes Jeanne et Sandrine ZERR
1 fleur (ex-aequo) : M. et Mme Christian et Anita FARNER

Catégorie « Bâtiments Collectifs »

3 fleurs : M. Manuel RODRIGUES

Commerces – Gîtes – Restaurants

3 fleurs : Domaine de la Schleif – DORIATH
2 fleurs : Ambiance Fleurie

Prix remis :

Une rose

Un diplôme

Un bon d'achat chez l'entreprise BARTHEL sise à Dorlisheim, pour la campagne de fleurissement 2019
(1er prix ; 50 euros, 2^{ème} prix ; 20 euros, 3^{ème} prix ; 20 euros
(Délibération du Conseil Municipal N° 08/07/2019 du 6 septembre 2019)

HALLOWEEN (concours de déguisement)

Catégorie Maternelle	Catégorie Elémentaire	Catégorie Collège
Léa MEXMAIN	Jack AVINC	Bastien ISNARD
Souann SCHOCH	Méline KOBI	Samuel ISNARD
Juliette WILT	Lina REY DONNINGER	Antoine KURZ

Prix remis :

Une entrée EUROPA PARK aux enfants suivants après tirage au sort
(Délibération du Conseil Municipal N° 09/08/2019 du 15 novembre 2019)

HALLOWEEN : Pour 10 ans de préparation de la soupe de potirons pour 120 convives

Mmes KALT Bénédicte, Isabelle RUDLOF, Marie Paule CHAUVET, DINTEN Marie Jeanne, et M. Christian FARNER

Prix remis :

10 bons cadeaux repas à la ferme MAURER pour une valeur de 400 euros

40 ANS d'engagement associatif (APPMA, DON DU SANG, COMITE DES FÊTES).

M. Jean-Pierre HENG

Prix remis :

2 bons cadeaux repas à la ferme MAURER pour une valeur de 80 euros

Réalisation du SENTIER DES CROIX et participation à 25 ans aux CHANTIERS BENEVOLES

M. Bernard ZERR

Prix remis :

1 bon cadeau Parc Animalier Saint Croix pour une valeur de 297,60 euros

Deux mandats de CONSEILLER MUNICIPAL, participation à 25 ans aux CHANTIERS BENEVOLES et responsable 13 ans de l'équipe MARATHON

M. Antoine DISS

Prix remis :

1 bon cadeau Parc Animalier Saint Croix pour une valeur de 297,60 euros

Deux mandats de CONSEILLERE MUNICIPALE, Mise en place depuis plus 10 ans des DECORATIONS DE PAQUES ET NOËL dans le village, membres bénévoles de la BIBLIOTHEQUE depuis sa création et Présidente du COMITE DES FÊTES depuis sa création

Mme Marie-Paule CHAUVET

Prix remis :

1 bon cadeau Parc Animalier Saint Croix pour une valeur de 297,60 euros

**N°18/01/2020 LANCEMENT DE LA PROCEDURE
TERRITOIRE ENGAGÉ POUR LA NATURE EN GRAND EST**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Dans le cadre de la loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et du plan biodiversité interministériel, l'Association des Régions de France, l'État et ses établissements publics ont souhaité donner une plus grande visibilité et une reconnaissance aux collectivités qui intègrent les enjeux liés à la biodiversité dans leurs différentes politiques : urbanisme, transports, transition énergétique, aménagement, éducation, sports, culture... notamment au travers de la mise en œuvre de la trame verte et bleue et de plans d'actions qui déclinent les stratégies nationales et régionales pour la biodiversité.

Pour cela, l'initiative « TERRITOIRES ENGAGÉS POUR LA NATURE » vise à soutenir et amplifier les dynamiques à l'œuvre dans ces territoires et à engager durablement et efficacement les collectivités en faveur de la Biodiversité. Territoires Engagés pour la Nature permettra la reconnaissance des collectivités qui présenteront des projets en faveur de la biodiversité.

En Grand Est, la Région, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Dreal), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et les Agences de l'Eau Rhin-Meuse (AERM), Seine-Normandie (AESN) et Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), ont souhaité, pour plus d'efficacité, unir leurs efforts et leurs moyens au sein d'un collectif régional de coopération pour porter et faire converger les politiques publiques en faveur de la biodiversité. Cette coopération permet de renforcer les missions de services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages. Entre autre, ce collectif ambitionne d'appuyer les politiques territoriales en faveur de la biodiversité, et notamment dans le cadre du dispositif Territoires Engagés pour la Nature.

Depuis 2017, le collectif coordonne les moyens financiers et humains de chacune des structures pour optimiser la mise en œuvre d'actions en faveur de la « trame verte et bleue » et de la biodiversité plus généralement sur le territoire régional en organisant un Appel à Projet Trame Verte et Bleue (AAP TVB) pour soutenir des projets territoriaux ou démonstratifs mobilisant des partenariats pour la mise en œuvre de programme d'actions de création et/ou de restauration de continuités écologiques.

Cet appel à projet s'intègre parfaitement dans le dispositif Territoires Engagés pour la Nature. Il constitue un outil financier particulièrement adapté pour ces projets de territoire et l'outil privilégié d'accompagnement technique des collectivités souhaitant bénéficier de la reconnaissance offerte par Territoires Engagés pour la Nature. Cette reconnaissance devient par ailleurs nécessaire dès 2021 pour postuler au concours « Capitale Française pour la biodiversité ».

Ainsi une collectivité lauréate de l'appel à projet Trame verte et bleue peut demander à être reconnue Territoire Engagé pour la Nature, sous réserve de respecter certains critères additionnels décrit dans le présent document.

Le dispositif TEN jouera donc le rôle de lien entre différentes démarches, labels et outils existants sur la biodiversité dans le Grand Est tels que « Commune nature » (pour lequel une quatrième libellule va être mise en place dès cette année), « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV), « Capitale Française de la Biodiversité », candidature aux appels à projet « Trame Verte et Bleue » ou « Filières » sur prairies remarquables ou visant une plus-value biodiversité sur prairies exploitées, ...

Une collectivité souhaitant s'inscrire au concours « Capitale Française pour la Biodiversité » sur la base de réalisations terminées, devra ainsi répondre également aux critères d'éligibilité de l'appel à projet à savoir : la réalisation d'un programme d'actions pouvant être très simple et local mais multithématique, cohérent et impliquant une dynamique partenariale forte.

Enfin, Territoires Engagés pour la Nature n'est pas un programme élitiste. Il est construit pour accompagner un porteur de projet territorial dans une démarche et un engagement progressif. Une collectivité peut demander cette reconnaissance sur la base de projet(s) ou de réalisation(s) en cours. Elle pourra être lauréate Territoires Engagés pour la Nature dès l'engagement d'actions concrètes de prise en compte de la biodiversité sur son territoire. Elle sera reconnue pour une durée de 3 ans et devra redéposer une demande à l'issue pour rester dans le dispositif, en justifiant des progrès réalisés au sein de son territoire durant la première période et d'un nouveau projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'agenda de l'action biodiversité édité par l'Agence Française de la Biodiversité

VU le lancement de l'Opération « Territoires engagés pour la Nature par M. le Préfet de la Région Grand Est, la Région Grand Est, l'Agence Française de la Biodiversité et l'Agence de l'Eau.

APRES avoir délibéré

DECIDE

De s'inscrire dans le dispositif « Territoire engagé pour la nature en Grand EST » et de déposer notre dossier de candidature pour septembre 2020.

DECIDE D'AGIR

Pour valoriser, sauvegarder et reconquérir la biodiversité de son territoire et garantir santé, sécurité et bien-être aux citoyens et de mobiliser des ressources, concrétiser nos idées, développez nos actions et faire émerger des solutions propres à notre territoire et ses enjeux en matière de biodiversité.

S'ENGAGE

Pour réussir la transition écologique des territoires et préserver l'environnement des générations futures et faire des enjeux de biodiversité le marqueur fort de l'ensemble de nos politiques publiques avec une vision à long terme et un plan d'actions concret et partenarial en faveur de la biodiversité.

DE MOBILISER

Pour être reconnu et donner envie à d'autres de s'engager et de montrer à nos citoyens et acteurs de notre territoire que la biodiversité est un sujet important, dans lequel notre collectivité s'implique et investit sur l'avenir.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX